



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.074/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande du 1ier mai 1994:

- 1) d'examiner l'emploi des langues au camp militaire d'Elsenborn;
- 2) de communiquer les directives des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) que les autorités de camp doivent respecter.

Aux termes de l'article 1er, § 1, 1°, des L.L.C., ces lois linguistiques coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.
L'emploi des langues à l'armée est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

Conclusion: 1) la C.P.C.L. n'est pas habilitée à se prononcer sur l'emploi des langues au camp militaire d'Elsenborn;
2) sur la base des dispositions de l'article 10 de l'A.R. du 4 août 1969 organisant le fonctionnement de la C.P.C.L., cette dernière n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

